

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 OCTOBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 5 octobre 2023

DATE D’AFFICHAGE : 6 octobre 2023

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Christelle MARTINEZ, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Claudine POLIPOWSKI, El Ouahhab ARBAOUI, Marcello TOSCANELLI, Jean-Noël TETARD, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Guy ISDANT, Céline DEMETZ, Hélène RONDEAUX, Chabane MAOUCHE, Souraya ALIOUET, Aziz ABDAOUI, Stella HENRY, Inès MERBAH, Aïssam KROUNA,

ETAIENT EXCUSES : Stéphane PAU, Laurent LHOSTE, Véronique AUGUSTIN, Anthony BÉNOIT ; MERBAH Walid ; Terri KEBDANI, Linda AYACHI, Vincent SIEPAIO.

POUVOIRS : Stéphane PAU donne pouvoir à Christelle MARTINEZ, Laurent LHOSTE donne pouvoir à Adrien BAILLY, Véronique AUGUSTIN donne pouvoir à Guy VALENTIN, Anthony BENOIT donne pouvoir à José GODINHO DA SILVA ; Linda AYACHI donne pouvoir à Stella HENRY, Vincent SIEPAIO donne pouvoir à Hélène RONDEAUX, MERBAH Walid donne pouvoir à Aïssam KROUNA ; Terri KEBDANI donne pouvoir à Inès MERBAH.

SECRETAIRE DE SEANCE : Hélène RONDEAUX

Service émetteur : Direction Générale des Services

Objet : TARIFS POUR REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire, Dominique BAILLY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques notamment son article L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégations d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 06 avril 2021.

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public, nécessite une autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion du domaine public il apparait donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public gérées par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion,

CONSIDÉRANT que les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumises à perception de droits de voirie (redevance d'occupation du domaine public),

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT que sont exonérées de droit (article L.2125-1 du CG3P) les redevances d'occupations du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratifs qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

CONSIDÉRANT que les tarifs sont applicables au ter jour du mois suivant l'adoption sauf pour les droits de place du marché dominical qui le sont à compter du 1^{er} janvier 2023,



**Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré à la majorité à 19 voix pour, 6 voix contre et 4 voix NPPV¹.**

ARTICLE 1 : FIXE les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Ref.	MANIFESTATION	
M.1	Fête foraine, baraque de forain, tir	12,67 € u/jour
M.2	Manège jusqu'à 50 m ² (auto-scooter)	31,26 € u/jour
M.3	Manège de 51 à 100 m ²	45,90 € u/jour
M.4	Manège au-dessus de 100 m ²	90,14 € u/jour
M.5	Caravane de forain	9,03 € u/jour
M.6	Remorque, camion	9,03 € u/jour
M.7	Petit cirque < 200 m ²	82,87 € u/jour
M.8	Cirque > 200 m ² pour les deux premiers jours	125,39 € unité/jour
M.9	et 50% du prix de base M.8a pour les journées complémentaires	125,34 € u/jour
M.10	Stand pour brocantes et foires Prix forfaitaire organisateur	4,41€ u/jour
M.11	Buvette associative ou Occupation du domaine public à titre social, sportif, humanitaire, culturel, prévention de santé à caractère non commercial, sanitaire, poste de secours...	Gratuit
M.12	Bus de l'initiative, bus pour l'emploi ou autre installation de service public	Gratuit
M.13	Manifestation ou évènement public de moins de 48h, (<i>Sous réserve de l'accord de la municipalité à la suite d'une présentation argumentée du projet</i>)	Gratuit
CHANTIER		
Ch.1	Occupation du sol sur la voie publique par clôture de chantier, échafaudage, réservation de zone de stationnement, base-vie, caravane de chantier, stockage de matériaux, etc pour toutes surfaces	0,39 € m ² /jour
Ch.2	Occupation du sol par mât temporaire pour support de câblés (branchement temporaire électrique, ...)	2,00 € u/semaine
Ch.3	Bennes ou conteneurs seuls (gratuit dimanches et jours fériés)	14,44 € u/jour
Ch.4	Engins de levage (grue, nacelle, etc.)	30,83 € u/jour
COMMERCES		
Co.1	Commerce sur voie publique (terrasse de café, terrasse de restaurant ou autres), avec incorporation au sol	4,46 € m ² /mois
Co.2	Kiosque léger, bulle de vente d'immobilier	6,45 € m ² /mois
Co.3	Commerce sur voie publique (vente de fleurs, terrasse...), sans incorporation au sol	6,45 € u/mois

¹ Ne prend pas part au vote ou Ne participe pas au vote, soit un refus de vote

Co.4	Locaux annexes entièrement clos	4,30€ m ² / mois
Co.5	Étalages	2,87€ m ² / mois
Co.6	Enseignes posées au sol	2,87€ m ² / mois
Co.7	Neutralisation d'une place de stationnement payante	493,48€ pour 1 place / an
Co.8	Vente au déballage - - démonstration ou dégustation	8,60 € m ² /jour
Co.9	Exposition pour vente de véhicules	14,44 € u/jour
Co.10	Conteneur à textile	15,57 € u/an
Co.11	Autorisation annuelle pour tournage de film	500.00€ u/an
Co.12	Occupation du domaine public pour tournage de film	0.15 € m ² /jour
Co.13	Commerce ambulant avec véhicule (camionnette, food truck)	Place de 4 m linéaires/ jour
FRAIS LOGISTIQUE POUR EMPLACEMENT (en cas de gratuité d'exonération, mais à but commercial)		
F.1	Frais de logistique (eau, électricité, etc...)	1 € / jour

ARTICLE 2 : FIXE que :

Les pièces justificatives à joindre obligatoirement aux formulaires municipaux dédiés sont :

Pour les manifestations :

- un extrait Kbis
- plan de situation à l'échelle 1/10000 ou 1/20000ème
- plan d'implantation côté sur domaine public plan
- photo de l'emplacement

Concernant les manifestations ou évènements public de moins de 48h (avec exonération tarifaire), en supplément :

- présentation argumentée du projet

Pour les chantiers :

- plan de situation à l'échelle 1/10000 ou 1/20000ème
- plan de localisation précis à l'échelle 1/1000 ou 1/ 2000ème - photo de l'emplacement

Pour les commerces

- un extrait Kbis
- -plan de situation à l'échelle 1/10000 ou 1/20000ème
- plan d'implantation côté sur domaine public plan
- photo de l'emplacement

ARTICLE 3 : DIT que :

La redevance est calculée et mentionnée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la délibération du conseil municipal.

La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

Toute période commencée (jour, mois, année) est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville,

La redevance est payable d'avance et le cas échéant annuellement. Elle est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.

Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation par les agents assermentés de la ville.

Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être mises en œuvre ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et ou dangereuses et des procès-verbaux pourront être dressés par les autorités compétentes. L'autorité compétente pourra résilier l'autorisation en cas de constats réalisés par un agent assermenté de nombreuses absences (à partir de 3 consécutives).

Sont exonérées de redevance les occupations mentionnées à l'article L2125-1 du CGPPP soit :

- L'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- L'occupation ou l'utilisation qui permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

- L'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif aux autorisations de voiries et aux redevances qui y sont liées.

ARTICLE 4 : L'APPLICATION de la tarification énoncée à l'article 1 de la présente délibération est fixée dès son rendu exécutoire jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Les recettes afférentes sont inscrites au budget communal en cours et suivants.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal de Livry-Gargan et en sera insérée au recueil des actes administratifs publié selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 7 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis

Ampliation en sera insérée au recueil des acte administratifs et publiées selon la réglementation en vigueur.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectuée sur le site de la ville le 19 octobre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujours, le 17 octobre 2023

Le Maire,



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est